



DECISION N° 000173 /MSAS/CAB/AM
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
COMITE NATIONAL DE SUIVI DE PHARMACOVIGILANCE
(CNSP).

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 12/82 du 24 janvier 1983, portant organisation de la tutelle de l'Etat sur les établissements publics, les sociétés de l'Etat, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 12/95 portant ratification de l'ordonnance n°01/95 du 14 janvier 1995 portant orientation de la politique de santé en République gabonaise ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°18/2011 du 14 février 2012 portant ratification de l'ordonnance n°10/2011 du 11 août 2011 portant organisation du secteur pharmaceutique en République gabonaise ;

Vu le décret n°1445/PR/MSPP du 28 Novembre 1995 portant réglementation de l'importation, de la distribution et de la promotion des produits pharmaceutiques en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 Octobre 2018, portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu l'arrêté n° 01307/MSASSF/CABM/DMP du 12 octobre 2011, portant, création, organisation et fonctionnement du Système National de Pharmacovigilance en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 Juillet 2020, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00068/PR/PM du 09 mars 2022, fixant la composition du Gouvernement de la République Gabonaise, ensemble des textes subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : La présente décision fixe l'organisation et le fonctionnement du Comité National de suivi de Pharmacovigilance (CNSP).

Article 2 : Les membres du Comité National de suivi de Pharmacovigilance sont désignés par le Ministre en charge de la Santé.

Article 3 : La coordination du Comité National de suivi de Pharmacovigilance est assurée par un Coordonnateur, un secrétariat et des membres.

Le Coordonnateur du CNSP est assisté par un Coordonnateur adjoint.

Article 4 : Le Coordonnateur du CNSP et son adjoint sont élus par le autres membres, à la majorité simple des voix.

Article 5 : Le secrétariat du CNSP est assuré par l'Agence du Médicament.

Article 6 : Les fonctions au sein du CNSP sont gratuites.

Article 7 : Les frais de fonctionnement du CNSP sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 8 : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 SEP. 2022

Le Ministre de la Santé



Dr. Guy Patrick OBIANG NDONG